

REPUBLIQUE DE GUINEE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N° D/93/226/PRG/SGG
PORTANT REPORT DE LA DATE DU SCRUTIN POUR
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale;

VU La Loi n°93/012 du 23 Décembre 1991 portant Code Electoral, notamment en son Article L 65;

VU Le Décret D/93/162/PRG/SGG du 3 Septembre 1993 fixant la date du Scrutin pour l'Election du Président de la République;

VU Le Décret N°D/93/211/PRG/SGG du 26 Octobre 1993 portant convocation des Electeurs pour le 5 Décembre 1993;

Le Conseil des Ministres entendu.

--- D E C R E T E ---

ARTICLE 1er/- La date du Scrutin pour l'élection du Président de la République, initialement fixée au 5 Décembre 1993 est reportée au 19 Décembre 1993.

ARTICLE 2/- Les électeurs sont convoqués le Dimanche 19 Décembre 1993 pour l'élection du Président de la République.

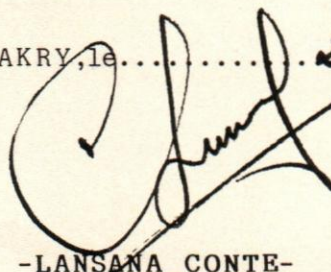
ARTICLE 3/- Le Scrutin sera ouvert à 7h00 et clos à 18 heures.

ARTICLE 4/- Les bulletins de vote imprimés pour le Scrutin du 5 Décembre 1993 restent valables pour le Scrutin du 19 Décembre 1993.

ARTICLE 5/- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le.....

25/11/93



-LANSANA CONTE-